

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MDB Société Nouvelle

1 rue des Carrières
21700 Magny-Lès-Villers

Références : 2025-454
Code AIOT : 0005401750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement MDB Société Nouvelle implanté Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait principalement dans le cadre du suivi de la cessation partielle d'activité de la carrière, notifiée par l'exploitant le 16 avril 2018, et qui a déjà fait l'objet de visites d'inspection en 2021 et 2022. Il est à noter que les garanties financières liées à la remise en état de ces parcelles arrivent à échéance le 01/04/2026.

La visite d'inspection a également permis de faire le point sur les demandes d'actions correctives formulées lors de la visite d'inspection de 2023 en lien avec l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDB Société Nouvelle
- Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny
- Code AIOT : 0005401750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière permet l'extraction de calcaire marbrier (roches ornementales et de construction) pour 6000 m³/an (1500 m³ de blocs marchands) sur un gisement de faciès Comblanchien (étage du Bathonien supérieur) et aussi une production de 34000 tonnes /an de granulats à partir des stériles du banc marbrier.

L'extraction des blocs marbriers se fait par fil diamanté et haveuse. L'extraction pour la production de granulats s'effectue par tirs de mines.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La piste d'accès située au nord de l'exploitation n'est pas fermée et ne permet pas une mise en sécurité optimale de la carrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au plan de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 25/04/2018, article R. 512-39-2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-3	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
5	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4,3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 5,1,1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la cessation partielle d'activité. A la date de l'inspection, la mise en sécurité du site et sa remise en état partielle restent à finaliser. Ces éléments avaient déjà été constatés lors de la précédente visite sur le sujet, réalisée le 04/11/2022. Par ailleurs, les suivis écologiques prescrits dans le cadre du nouvel arrêté préfectoral du 08/03/2022 auraient dû être réalisés en 2023 et 2025 et n'ont pas été effectués. Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ces deux thématiques (cessation partielle d'activité et suivi écologique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au plan de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 04/11/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.</p> <p>Complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 1997 L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans [...]. La notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Complété par l'arrêté ministériel du 22/09/1994, article 12</p>

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis en préfecture la notification de fin de travaux à l'échéance prescrite.

Les parcelles concernées par la remise en état en lien avec la cessation partielle d'activité sont les parcelles AB54, AB57, AB39 au nord de l'exploitation et les parcelles AB43 (en partie) et AB42 au sud de l'exploitation. L'exploitation se poursuit sur les parcelles AB43 en partie, AB55 et AB56.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la mairie lui a proposé des modifications de parcelles, notamment sous forme d'échanges, dans le cadre du contrat de forage qui les lie. Cela étant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'assurer la remise en état des parcelles initialement autorisées par arrêté préfectoral du 19/11/1997.

L'inspection a constaté des matériaux stockés sur la parcelle AB54. Selon l'exploitant, ils seront utilisés pour la remise en état et seront régaliés sur les parcelles AB43, AB42 et AB39 situées au sud de l'exploitation dans le cadre de leur remise en état. L'inspection a également constaté la présence de stocks de matériaux et l'absence de végétalisation sur les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité au sud. Comme déjà constaté en 2021 et 2022, la remise en état des parcelles faisant l'objet de la cessation d'activité partielle n'est pas finalisée et leur insertion paysagère n'est pas assurée.

NON CONFORMITE :

L'exploitant n'a pas finalisé la remise en état des zones de la carrière objet de la cessation d'activité partielle en s'assurant de l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage (compte tenu de la vocation ultérieure du site) et de la conformité des travaux au plan de remise en état, ni transmis en préfecture la notification de fin de travaux à l'échéance prescrite

Un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à ces non-conformités est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2018, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, [...] l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. [...] L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p>
Constats : <p>L'exploitation des parcelles concernées par la cessation d'activité partielle a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997. Elles sont la propriété de la commune de Ladoix-Serrigny. Par courrier du 8 février 2022, la mairie a indiqué : «Nous souhaitons garder sur les parcelles AB 54 et AB 57 un paysage boisé, enherbé, le plus proche possible de son état d'origine.» Comme déjà constaté en 2022, la mairie ne s'est pas exprimée sur les autres parcelles concernées par la cessation d'activité (AB39 au nord de l'exploitation et AB43 et AB42 au sud de l'exploitation) et l'exploitant n'a pas procédé à une nouvelle consultation.</p> <p>NON CONFORMITE :</p> <p>L'exploitant n'a pas proposé au maire (la commune est également propriétaire), un type d'usage futur du site pour les parcelles AB39 au nord de l'exploitation et AB43 et AB42 au sud de l'exploitation, et explicitement sollicité son avis sur ce type d'usage futur. Le mémoire de réhabilitation (cf. point de contrôle n°3) et un plan topographique devront être joints à cette proposition.</p> <p>Un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à cette non-conformité est proposé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis, comme demandé suite à la visite d'inspection de 2022, de mémoire de réhabilitation précisant, pour l'ensemble des parcelles concernées :- le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité,
 - les parcelles et surfaces concernées,
 - les conditions de remise en état prévues,
 - les travaux de remise en état réalisés (ou prévus),
 - les éventuelles différences entre les conditions de remise en état prévues et l'état final du site après travaux, compte tenu du type d'usage prévu,
 - un plan topographique définitif des parcelles abandonnées et des terrains voisins (réalisé selon les dispositions de l'article 41 de l'AP du 19/11/1997).

NON CONFORMITE : Le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis. Un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à cette non-conformité est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exposition des riverains à la silice cristalline

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline. En particulier, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées, dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière, un dossier contenant toutes les informations relatives à : - la caractérisation du gisement; - la caractérisation des poussières susceptibles d'être inhalées par les riverains.</p>
<p>Constats :</p> <p>NON-CONFORMITE : Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de rapport permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline. L'exploitant précise toutefois qu'il avait réalisé des analyses sur son gisement au début de son exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de caractériser l'exposition éventuelle des riverains à la silice cristalline.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Suivi écologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 et 15 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté). Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état est réalisé selon le même calendrier. Le suivi doit notamment cibler: - la vérification de l'absence d'impact de la circulation des engins sur le déplacement des amphibiens sur la partie centrale du fond de fouille, entre la zone mise en défens et la partie nord de la carrière, conformément au chapitre 4.1 ; - le contrôle du maintien de la fréquentation de la grotte par les chiroptères: ce contrôle doit se faire par un chiroptérologue qualifié (le suivi est réalisé sur le même rythme que le suivi général).</p>

Constats :

NON CONFORMITE : L'exploitant n'a pas réalisé les suivis écologiques des années 2023 et 2025 prescrits dans l'arrêté préfectoral du 08/03/2022.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à cette non-conformité est proposé pour qu'un suivi soit réalisé d'ici juillet 2026. Le suivi suivant sera à réaliser en N+5 comme prévu initialement par l'arrêté préfectoral de 2022, c'est à dire en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la planification des périodes de suivis écologiques, l'exploitant pourra utilement suivre les recommandations de la fiche 10 du guide "Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels" du CGDD d'octobre 2013 qui comprend un tableau présentant les périodes propices aux inventaires de terrain des espèces végétales et animales terrestres et aquatiques (à adapter précisément en fonction de la zone géographique, de l'altitude, des conditions météorologiques de l'année de prospection, du cycle de vie de l'espèce considérée, des caractères biologiques particuliers à une espèce, etc.). Ce tableau indique notamment les périodes propices aux inventaires relatifs aux amphibiens (février - mai), reptiles (avril-août), oiseaux (hivernage décembre-février; nidification et migration mars-mai; migration août_octobre), chiroptères (gîtes d'hiver décembre-février; gîte d'été juin-août).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 5,1,1

Thème(s) : Risques chroniques, niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. - point de mesures A: 70 dB(A) - point de mesure B : 70 dB(A) (pour période de jour de 7h à 22h, hors dimanche et jours fériés). Pas d'activité en période de nuit de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés. Les points de mesure (en limite de propriété et en zones à émergence réglementée) sont localisés sur le plan définissant les zones à émergence réglementée figurant en annexe 6 au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de l'étude acoustique du 08/04/2024. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté au niveau des zones à émergence réglementée, ni en limite

de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite